



Département des Vosges
Canton de Le Thillot
COMMUNE DE Dommartin-lès-Remiremont

ARRETE DU MAIRE

Le 31 juillet 2026

Le Maire de la commune de DOMMARTIN-lès-REMIEMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 172/2026 du 19 juin 2026 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges ;

Vu les recommandations de l'Office National des Forêts relatives à la prévention des incendies de forêt, à la sécurité des usagers et à la conduite des travaux forestiers en période de risque élevé ;

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par un déficit pluviométrique important, une sécheresse prolongée, des températures élevées et des vents susceptibles de favoriser la propagation rapide d'un incendie ;

Considérant que le massif forestier communal constitue un espace naturel particulièrement exposé au risque de départ et de propagation des feux de forêt ;

Considérant que la sécheresse fragilise les peuplements forestiers, augmente le risque de chute de branches ou d'arbres et compromet la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et la protection des espaces naturels ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet de prévenir tout risque de départ et de propagation d'incendie sur l'ensemble du massif forestier situé sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Remiremont et de garantir la sécurité des personnes.

A R R E T E

Article 1er : Circulation des véhicules à moteur

La circulation des véhicules à moteur, y compris les deux roues à assistance électrique est interdite sur l'ensemble des chemins forestiers, pistes, layons et sentiers du massif forestier communal de Dommartin-lès-Remiremont.

Article 2 : Emploi du feu

Sont strictement interdits sur l'ensemble du massif forestier et à ses abords :

- Tout feu de camp ;
- Tout barbecue ;
- Toute cuisson au feu de bois ou au charbon ;
- Tout brûlage de végétaux et de déchets ;
- Tout écobuage ;
- Tout lâcher de lanternes volantes ;
- Tout feu d'artifice ou dispositif pyrotechnique ;
- Le jet de mégots ou de tout objet incandescent.

Article 3 : Dérogations

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1 :

- Les services d'incendie et de secours ;
- Les forces de sécurité intérieure ;
- Les services de l'État ;
- Les agents de l'Office National des Forêts ;
- Les agents communaux dans le cadre de leurs missions ;
- Les gestionnaires de réseaux publics ;
- Les propriétaires, exploitants et ayant droit lorsque leur présence est strictement nécessaire ;
- Les entreprises intervenant dans le cadre d'une mission de service public ou de sécurité ;
- Toute personne expressément autorisée par le Maire.

Article 4 : Fréquentation du massif forestier

Le public est invité à être particulièrement vigilant lors de toutes activités de promenade, randonnée, course à pied, VTT, activités sportives ou de loisirs.

La sécheresse exceptionnelle est susceptible d'entraîner la chute imprévisible de branches, de houppiers ou d'arbres entiers, notamment sous l'effet du vent ou du dépérissement des peuplements.

Il est notamment demandé à l'ensemble des usagers du massif forestier:

- De respecter strictement les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°172/2026 du 19 juin 2026 ;
- De ne laisser aucun déchet ou matériel combustible ;
- De ne pas stationner un véhicule sur des herbes sèches ou toute végétation susceptible de s'enflammer ;
- De signaler immédiatement toute fumée, tout départ de feu ou toute situation dangereuse aux services des secours ;
- De quitter immédiatement le massif en cas de départ de feu ou sur instruction des autorités.

Article 5 : Travaux et exploitation forestière

Sont interdits pendant toute la durée du présent arrêté les travaux susceptibles de provoquer un départ de feu, notamment ceux produisant des flammes, des étincelles ou des points chauds.

Les entreprises d'exploitation forestière, de débardage, de sylviculture ou toute entreprise intervenant dans le massif devront respecter strictement les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°172/2026 ainsi que les recommandations de l'Office National des Forêts.

Article 6 : Respect des prescriptions préfectorales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n°172/2026 du 19 juin 2026 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges, ainsi que de toute mesure complémentaire prise par Monsieur le Préfet des Vosges.

L'ensemble des usagers, propriétaires, exploitants forestiers, entreprises, associations et organisateurs d'activités est tenu de respecter strictement les prescriptions de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : Information du public

Les principaux accès au massif feront l'objet d'une signalisation adaptée.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports de communication de la commune et porté à la connaissance du public par tout moyen utile.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 31 juillet 2026 au 31 août 2026 inclus.

Article 10 : Information au public

Le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois, à compter de son affichage :

- Être contesté devant le Tribunal Administratif de Nancy. 5 place de la carrière.0383174343
- Faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Dommartin-lès-Remiremont

Article 11 : Exécution

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Remiremont,
- Monsieur l'Inspecteur des services d'incendie et de secours des Vosges à Epinal,
- Au responsable des services techniques, à l'ONF

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Vosges, publié, affiché et notifié conformément aux dispositions en vigueur.

A Dommartin-lès-Remiremont, le 31 juillet 2026

Le Maire,

Jean-Jacques ROSAYE

